

## Droit de grève.

Par **J.Durand**, le **13/04/2005** à **14:19**

Bonjour tout le monde :) Image not found or type unknown

Je ne savais pas où poster cette question ( de quel droit cela ressort ) donc j'aurais aimer savoir si les lycéens majeurs avaient un droit de grève quand celui-ci a été prévu ? si oui, de quel article cette question trouve t-elle sa réponse.

Merci d'avance :) Image not found or type unknown

Par **jeeecy**, le **13/04/2005** à **17:37**

c'est en effet une excellente question!

alors tout d'abord concernant le droit applicable pour moi c'est du droit des libertés fondamentales

ensuite pour répondre à ta question je n'en ai aucune idée

ce qui est sur c'est qu'il ferait bien de travailler et d'arreter de faire c.... tout le monde pour leurs revendications qui de toute facon ne changeront rien!!!

Par **Yann**, le **13/04/2005** à **18:00**

A proprement parler les lycéens n'ont pas le droit de grève dans la mesure ou c'est réservé aux travailleurs.

Non pas que je dise que les lycéens ne font rien wink Image not found or type unknown

Mais c'est un droit réservé à des personnes ayant un contrat de travail. Le terme de droit de grève est un abus de langage et est utilisé souvent de manière abusive. Et ceci est un exemple parmi beaucoup d'autres. Autre exemple pas de grève dans les professions libérales,...

Ces mouvements ne sont que des moyens d'expressions de conflits collectifs ayant une portée plus large que le droit de grève.

PS: ça relève du droit social donc je déplace.

Par **bob**, le 13/04/2005 à 18:55

[quote:mlf1x9gn]ce qui est sur c'est qu'il ferait bien de travailler et d'arreter de faire c.... tout le monde pour leurs revendications qui de toute facon ne changeront rien!!![/quote:mlf1x9gn]  
c'est sur qu'une partie d'entre eux ne savent pas pourquoi ils manifestent, mais certains oui et même si on n'est pas d'accord ac eux on ne peut pas leur reprocher de faire entendre leur idée. par ailleurs peut être que ça ne changera rien mais les manif contre Le Pen après le 21 avril ne pouvaient rien changer, ça n'a pas empecher des millions de personnes de maniferster.

quant au droit de grève, on peut plutôt parler de droit de manifester, non? il existe pas dans la déclaration des droits de l'Homme, ou le préambule de 1946??

Par **Yann**, le 13/04/2005 à 19:13

:?

Image not found  
Mo je donnais juste une analyse juridique et objective de la situation! Après ils font ce qu'ils veulent!

Si ça les amuse de faire sonner l'alarme pendant qu'on a cour... Mais bon je pense que ceux qui font ça ne sont pas malins et n'ont rien à voir avec ceux qui ont vraiment un message à faire passer.

Par **Vincent**, le 13/04/2005 à 22:36

La liberté de manifester... son opinion:

-cf article 11 de la DDHC de 1789 "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi."

-Convention européenne des Droits de l'Homme:

Article 10 - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

## Article 11 - Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.